

MINISTRE DE LA SANTE,  
DE LA SOLIDARITE ET DE  
L'ACTION HUMANITAIRE

CABINET

DIRECTION GENERALE  
DE LA SANTE

SERVICE MEDICO-SOCIAL  
CONSEIL DE SANTE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

2001-616 du 31 Décembre 2001

DECRET N° \_\_\_\_\_/MSSAH/CAB/DGS/SMSCS  
du \_\_\_\_\_ portant attribution d'une  
indemnité de survie à Madame **EBOUKA-  
BABACKAS née ETOUMBALONGA**  
( Marie Julienne )  
âgée de \_\_\_\_\_ ans

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT**



Vu l'Acte Fondamental du 24 Octobre 1997;  
Vu la loi 021-89 du 14 Novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la Fonction Publique, instituant en son article 22 un Conseil de Santé auprès du Ministre de la Santé Publique;  
Vu la loi 014-92 du 29 Avril 1992 instituant un Plan National de Développement Sanitaire;  
Vu le décret N° 99-1 du 12 Janvier 1999 portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le décret N° 99-2 du 12 Janvier 1999 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;  
Vu la Circulaire N° 018/MEFB/CAB du 7 Janvier 2000 fixant les modalités d'exécution du Budget de l'Etat Exercice 2000;  
Vu les Certificats médicaux en date du 25 février et du 29 février 2000 du Docteur P. BICLET et du Docteur J. THEVENOT, de l'Hôpital de l'Institut Pasteur et du Centre Médical des Entreprises Travaillant à l'Extérieur, certifiant que l'état de santé du Madame EBOUKA-BABACKAS née ETOUMBALONGA Marie Julienne nécessite une prise en charge de durée indéterminée;  
Après agrément du Ministre de la Santé, de la Solidarité et de l'Action Humanitaire;



**DECRETE**

**Article 1er:** A titre exceptionnel, une indemnité de survie en France, correspondant au taux du SMIG Français, sera allouée mensuellement à Madame **EBOUKA-BABACKAS née ETOUMBALONGA (Marie Julienne)** Professeur certifié d'Histoire et de Géographie, Ancienne Députée de la République, de nationalité Congolaise.

AS

2

Article 2: Cette indemnité de survie sera réglée à l'intéressée par la Paierie du Congo à Paris, durant la période des soins prolongés.

Article 3: Le présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

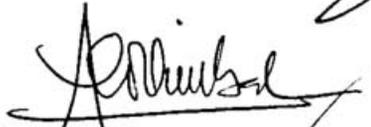
Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2001

Par le Président de la République,



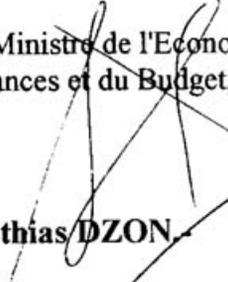
**Dénis SASSOU-NGUESSO.-**

Le Ministre de la Santé, de la Solidarité  
et de l'Action Humanitaire,



**Dr. Léon Alfred OPIMBAT.-**

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Budget,



**Mathias DZON.-**

AMPLIATIONS:

M.S.SAH.....	2
M.E.F.B.....	2
D.G.B.....	4
D.G.C.F.....	4
S.G.G./B.C.....	18
AMBACONGO/PARIS.....	2
PAIERIECONGO/PARIS.....	2
SMS AMBAC/PARIS.....	2
INTERESSE.....	2
ARCHIVES.....	4/42

